Linda REYNAERT – Ortwin VERSCHUERE

Gerechtsdeurwaarders - Huissiers de Justice Rue Victor Allardstraat 143 1180 UKKEL-UCCLE

CITATION - PRO JUSTITIA

Ref:S541-13 / VDK

L'an deux mil treize, le neuf feuts es

Monsieur le Procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance de BRUXELLES, section du Tribunal de Police de BRUXELLES qui fait élection de domicile en son Parquet, palais de justice, en cette ville.

Je soussigné, Rodriguez RUBBENS, Huissier de Justice suppléant remplaçant Linda REYNAERT, Huissier de Justice de résidence à 1180 Uccle, rue Victor Allard, 143.

AI SIGNIFIE et avec copie de la présente REMIS COPIE A :

Monsieur BIEZEMANS Pierre, Georges, Jean, né à Ottignies-Louvain-la-Neuve le 19/09/1986, domicilié à 1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT, Chée de Roodebeek, 479 / b9,

Où étant j'ai parlé à :

et attendu que l'exploit n'a pu être signifié comme il est dit aux articles 33 à 35 du C.J., j'en/ai déposé une copie à l'adresse prémentionnée du destinataire, conformément à l'article 38, § 1 C.J., à .I.J., .Q.E. heures, lui signalant que je lui adresserai une lettre sous pli recommandé à la poste, pour informer de la possibilité de retirer une copie conforme de cet exploit en mon étude.

Ainsi déclaré, qui - ne - signe - pas - mon original pour réception de la copie.

D'un ordre de citer sur mandat de la partie requérance à comparaître devant le dit tribunal repris au réquisitoire si annexé, au jour, heure, et lieu indiqué au présent réquisitoire et pour les causes y énoncées.

Et vu l'article 674 bis § 4 du Code Judiciaire, dont le contenu est ainsi conçu: 'Lorsque l'affaire a été portée sans ordonnance de renvoi devant le tribunal de police ou correctionnel, ou devant la cour d'appel, en cas d'application des articles 479 et suivants du code d'instruction criminelle, la demande d'assistance judiciaire en vue d'obtenir la délivrance de copies de pièces du dossier doit être introduite, à peine de déchéance, dans les huit jours à dater de l'assignation.

Faisant cette signification à son information et direction et à telles fins que de droit.

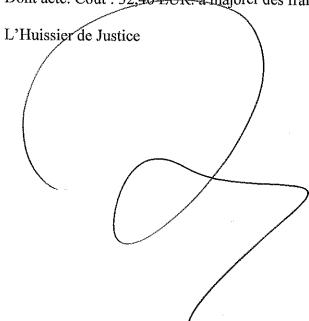
| | , |
|---------|-------|
| FRN* | 0,56 |
| PARC* | 2,08 |
| | |
| T/HTVA | 26,83 |
| *TVA21% | 5,63 |
| T/TVAC | 32,46 |
| | |
| | |
| REC* | 7,84 |
| | |
| T/HTVA | 34,67 |
| *TVA21% | 7,28 |
| T/TVAC | 41,95 |

24,19

ORI*

Et j'ai laissé à la partie signifiée étant et y parlant comme il est dit plus haut, copie de mon présent exploit, avec une copie de l'ordre de citer, signifié pour autant que requis par la loi sous pli fermé s'il y échet, conformément à l'article 44 du Code judiciaire

Dont acte. Coût: 32,46 EUR. à majorer des frais de recommandé, soit 9,49 EUR.



AVIS IMPORTANT

<u>Votre présence à l'audience est obligatoire</u> (même si vous avez chargé un avocat de vous représenter) lorsque vous êtes poursuivi pour <u>homicide involontaire</u> ou pour <u>délit de fuite</u> et/ou <u>ivresse au volant</u> (ou état analogue) à l'occasion d'un accident ayant entraîné pour autrui des coups ou des blessures.

- 1. Lorsque vous êtes cité à comparaître devant le tribunal de police, vous pouvez vous présenter au greffe du tribunal de police où il vous sera remis gratuitement la brochure "Vous êtes cité à comparaître", dans laquelle vous trouverez réponse à toutes les questions que vous pourriez vous poser.
- 2. Les personnes citées feront bien :
 - si elles ont consulté un avocat, ou ont l'intention de consulter un avocat, de s'adresser à celui-ci sans aucun délai:
 - si elles sont assurées et si l'affaire pouvait intéresser leur assureur, de l'aviser immédiatement.
- 3. Le prévenu indigent, qui désire obtenir l'assistance d'un avocat commis d'office, doit trois jours au moins avant le jour fixé pour l'audience, demander cette assistance par écrit au président de la chambre susmentionnée du tribunal. Ce magistrat transmettra la requête au délégué du bureau d'aide juiridique, qui désignera un défenseur (art 184 bis du code d'instruction criminelle) Le prévenu joindra à sa requête les documents énumérés à par l'A.R. du 10 juillet 2001 déterminant les conditions de la gratuité du bénéfice de l'aide juridique et de l'assistance judiciaire.
- 4. En cas de recours en grâce, l'exécution des condamnations à un imprisonnement de moins de six mois peut être suspendue, si la requête est introduite dans la quinzaine qui suit le jour où la condamnation est devenue définitive, pour autant que le condamné se trouve en liberté.

Le parquet peut cependant faire exécuter la peine.

Pour les condamnations à l'amende, la requête en grâce doit être introduite dans les deux mois du jugement contradictoire ou de la signification, si le jugement a été rendu par défaut.

Le recours en grâce ou son accusé de réception doit être présenté au parquet. Les frais de justice et les dommages-intérêts ne peuvent faire l'objet d'une mesure de grâce.

Le greffe du tribunal est accessible au public les jours ouvrables (sauf le samedi) de de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16 heures.

PRO JUSTITIA

N° de rôle

: 13B009451

N° de système

: 12U107623

N° de P.V.

: BR/B/94/L5/419015/2012

PARQUET DU PROCUREUR DU ROI à Bruxelles SECTION TRIBUNAL DE POLICE à Bruxelles

Nous, Procureur du Roi, mandons et ordonnons à tout huissier de justice ou agent de la force publique de citer :

Biezemans Pierre, Georges Jean

né à Ottignies-Louvain-la-Neuve le 19 septembre 1986, de nationalité belge domicilié à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, chaussée de Roodebeek 479/9

à comparaître le 26 février 2013 à 14:30 heures devant le tribunal de police siègeant à Bruxelles, Rue de la Régence 63, Salle B3 - Chambre 36, pour y proposer ses moyens de défense et, sur nos conclusions, entendre prononcer le jugement.

PREVENU d'avoir

Lieu des faits: Etterbeek

Date des faits: 17 juillet 2012

étant usager de ou conducteur d'un véhicule sur la voie publique, avoir négligé de se conformer aux signaux lumineux de circulation, aux signaux routiers et aux marques routières, ceux-ci étant réguliers en la forme, suffisamment visibles et placés conformément aux prescriptions du règlement général sur la police de la circulation routière, en l'espèce: le signal routier C43 (à partir du signal jusqu'au prochain carrefour, interdiction de rouler à une vitesse supérieure à celle indiquée), et ce faisant, avoir dépassé de plus de 10 km/h la vitesse maximum autorisée limitée à 70 km/h, à savoir, avoir roulé à une vitesse de 123 km/h

(art. 5 et 68 de l'A.R. du 1er décembre 1975, art. 29 par.3 al.1,2,3 et 4 de la loi relative à la police de circulation routière - AR de coordination du 16 mars 1968

Lorsque l'affaire a été portée sans ordonnance de renvoi devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel, ou devant la cour d'appel, en cas d'application des articles 479 et suivants du Code d'instruction criminelle, la demande d'assistance judiciaire en vue d'obtenir la délivrance de copies de pièces du dossier doit être introduite, à peine de déchéance, dans les huit jours à dater de la citation ou de la convocation.

Donné le 28 janvier 2013

Le Procureur du Roi

Destinataire

Monsieur BIEZEMANS Pierre

Chée de Roodebeek, 479 / b9

1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT

S541-13 / VDK

KL